

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 20/11/2023

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ DES PRODUITS D'ARMAGNAC

Route de Cazaubon
32800 Eauze

Référence : 2023-0979-DP

Code AIOT : 0006803321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES PRODUITS D'ARMAGNAC implanté Route de Cazaubon - 32800 Eauze. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection à été réalisée dans le cadre de l'instruction de l'étude des dangers du site reçue le 22/09/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DES PRODUITS D'ARMAGNAC
- Route de Cazaubon 32800 Eauze
- Code AIOT : 0006803321
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la SOCIÉTÉ DES PRODUITS D'ARMAGNAC (SPA) MARQUIS DE MONTESQUIOU est implanté sur la commune d'Eauze dans le Gers (32). Les activités du site sont le vieillissement d'eaux-de-vie et la mise en bouteille d'Armagnac.

L'installation est classé sous le régime de l'autorisation pour son activité de stockage d'alcool de bouche d'origine agricole (Rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE) pour un volume de 1 076 m³.

L'exploitant a transmis le 22/09/2021 une mise à jour de son étude d'impact et de son étude de dangers. La présente inspection a pour objectif de faire un point sur son instruction avant de proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Analyse du risque incendie	CE, art L.181-25	/	Lettre de suite	2 mois
4	Risque Foudre	AM du 04/10/2010, art 22	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	CE, art R.511-9 annexe	/	Sans objet
2	Enjeux environnementaux	CE, art R. 122-5-II-2°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu, l'exploitant doit toutefois justifier certains contenus de son dossier d'étude d'impact et d'étude des dangers afin de pouvoir en finaliser son instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article R.511-9 annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 4755-2-a. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t - (A) 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ - (A) b) Supérieure ou égale à 50 m³ - (DC)</p>
<p>Constats : Les capacités de stockage au vu de la rubrique 4755-2-a soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de 1 076 m³. Le projet d'accroissement des capacités de stockage, initialement prévu dans le dossier d'étude des dangers, devant porter les capacités de stockage à 1 319 m³ a été abandonné par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2021, article R. 122-5-II-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Étude d'impact - Rejets aqueux
Prescription contrôlée : II. En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 2° Une description du projet, y compris en particulier : [...] - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. [...]
Constats : Les rejets aqueux sont principalement constitués des eaux de rinçage du sol et des barriques, elles sont dirigées vers une micro-station d'épuration qui traite également les eaux usées. L'exploitant a déclaré lors de la visite d'inspection avoir mis en place la solution n°2 présentée dans l'annexe 17 de son dossier d'études d'impacts et d'étude des dangers. Cette solution consiste en un assainissement autonome avec une micro-station de traitement sur base de décantation. Cette micro-station est équipée d'un filtre à base de noix de coco. Après traitement, les eaux sont évacuées par une canalisation enterrée vers le ruisseau de Larriou de Laouzo. Les rejets des eaux de process et sanitaires des 2 bâtiments sont interconnectés vers cette micro-station. L'exploitant a prévu de contractualiser son entretien et de mettre en place un bilan annuel des rejets avec une période de prélèvement de 24/48h. Les rejets devront être conformes à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du risque incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Instruction EDD
Prescription contrôlée : <u>Article L.181-25 CE :</u> <i>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</i> <i>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.</i> <i>En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.</i> <i>Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</i>
Instruction du dossier d'étude des dangers du 22/09/2021: <ul style="list-style-type: none">- dispositions constructives concernant les 2 rétentions enterrées de 50 m³ chacune ;- dispositions constructives des murs extérieurs du bâtiment Cathédrale, coupe feu 2h ;- moyens de défense incendie en application du guide D9 et respect des modalités de calcul des capacités de rétention en application de la D9A ;- aménagement de l'aire de déchargement des camions citernes (bypass pour le pluvial et consignes) ;
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Les cuves de rétention enterrées de 50 m³ chacune sont construites en parpaings maçonné et revêtues d'un revêtement technique étanche. L'exploitant a été en mesure de présenter la facture n°08, correspondant au devis n° 1277.21.23.EM/SM, établie par la société SPCI-L'Étanchéité Résine.- Les murs extérieurs du chai Cathédrale comprennent plusieurs rangées verticales de blocs en verre de 15 cm * 15 cm. <p>L'exploitant doit justifier de la composante coupe feu 2 heures de ces matériaux en verre. A défaut l'exploitant doit soit actualiser l'étude des flux thermiques du chai Cathédrale (l'étude ayant pris pour hypothèse des murs REI 120), soit réaliser une action pour garantir que les murs extérieurs du Chai Cathédrale ont une composante coupe feu 2h dans leur ensemble.</p> <ul style="list-style-type: none">- Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter des notes de calcul concernant les moyens de défense incendie (calculés en application du guide D9) et des capacités de rétention des eaux d'extinction (calculées en application du guide D9A). <p>Le besoin en eau d'extinction incendie selon l'instruction technique D9 pour l'incendie généralisé de l'ensemble du site constituant une surface totale au sol de 1 617 m² est de 582,12 m³.</p> <p>L'exploitant précise que la réserve du site de 300 m³, la réserve mutualisée de 750 m³ et le poteau incendie 60 m³, soit un total de 1 110 m³ permettent de couvrir la totalité des besoins en eaux.</p> <p>Les capacités de rétention des eaux d'extinction, avec 1068 m³ pour le chai Cathédrale et 320 m³ pour le bâtiment d'embouteillage sont suffisants selon l'instruction technique D9A.</p> <ul style="list-style-type: none">- L'aire de déchargement des camions citernes est équipée d'un bypass permettant de diriger un déversement accidentel vers les 2 cuves de rétention enterrées de 50 m³ chacune. Toutefois aucune consigne n'est affichée à proximité de cette aire. <p>L'exploitant doit afficher les consignes concernant le dépotage au niveau de l'aire dédiée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents mentionnés dans l'article 22. L'exploitant déclare que l'ARF et l'ETF ont été réalisées soit par la société Franklin soit par l'APAVE.

L'exploitant doit transmettre ces documents à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois